



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231205-DDM\_2023845-DE



# DECISION N°2023/45

## Portant demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) exercice 2024 pour le projet de « Création d'un réseau pluvial – Chemin des Molières – Tranche 3 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des communes,

Considérant l'appel à projets DETR exercice 2024, dans lequel figure la liste des natures de projets éligibles en 2024,

Considérant que le projet de « Création d'un réseau pluvial - Chemin des Molières - tranche 3 », est susceptible de bénéficier d'aides financières de l'Etat à travers de la DETR,

## DECIDONS

ARTICLE 1 : de solliciter l'aide de l'Etat pour financer le projet de « Création d'un réseau pluvial - Chemin des Molières - tranche 3 », selon le plan de financement suivant :

**Coût total H.T de l'opération : 520 570,00 € HT**

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
Auto – financement	104 114,00	20 %
Département 2024	208 228,00	40 %
<b>DETR 2024</b>	<b>208 228,00</b>	<b>40 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>520 570,00</b>	<b>100%</b>

ARTICLE 2 : de s'engager en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Monsieur Michel GROS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

*Certifié exécutoire :*

*Reçu en préfecture le :*

*Publiée le :*